



CHILLY-MAZARIN

Accusé de réception en préfecture
091-219101615-20200709-D200907-22-DE
Date de télétransmission: 16/07/2020
Date de réception préfecture: 16/07/2020

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2020

Nombre de membres

en exercice : 35
Présents : 32
Représentés : 3
Excusés : /
Absents : /

L'an deux mille vingt, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de CHILLY-MAZARIN, dûment convoqué par la Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Rafika REZGUI, Maire.

PRÉSENTS : MME REZGUI, Maire, M. LACAMBRE, MME GY, M. PROPONET, MME LOYAU, M. CRUSE, MME GREMION, M. JANUS, MME RICCIARELLI, M. DELIANCOURT, MME LE PALUD, ADJOINTS ; M. SERRES, MMES MALBEC, NAOUM-GHAZIEFF, M. HAMONIC, MMES BOUGE, MICHON, DI LUCA, M. SOUSA, MMES YENKETRAMDOO, MORIEZ, MM. PAUDELEUX, RICCARDI, BOUKOUNA, DEBBI, MMES HADJIAT, CINOSI-GIRARD, M. BOUCHE, MME LACARRIERE-FARGES, M. RIBEIRO-CAPITAO, MMES TERRIEN, SICSIC, FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

REPRÉSENTÉS :

M. POLICE POUVOIR A M. PROPONET
MME LEANZA POUVOIR A MME TERRIEN
M. GNADRE POUVOIR A MME CINOSI-GIRARD

EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) : /

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame KENZA HADJIAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D200907-22

Commission Communale Handicaps : rôle et fonctionnement.

N° D200907-22

OBJET : COMMISSION MUNICIPALE HANDICAPS : ROLE ET FONCTIONNEMENT.

RAPPORTEUR : FLORENT PAUDELEUX

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Commune souhaite créer une Commission Communale Handicaps susceptible de traiter l'ensemble des sujets relatifs aux handicaps et à l'accessibilité et notamment :

- Favoriser l'accès à l'information et aux équipements publics pour les chiroquois porteurs de handicap,
- Mettre en application les diagnostics d'accessibilité,
- Accompagner les personnes porteuses de handicap à des logements adaptés à leur situation.

Par ailleurs, l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriale prévoit la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité, composée notamment « *des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.* »

Ses missions, telles que mentionnées à l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont :

- Dresser le constat de la mise en accessibilité dans les domaines de la voirie, du cadre bâti (bâtiment public et privé), du transport et des espaces publics, pour permettre d'assurer une réflexion globale sur la chaîne de déplacement,
- Permettre d'avoir une vision stratégique et prospective de la mise en accessibilité du territoire, étant précisé que « la Commission Communale d'Accessibilité fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant »,
- Établir un système de recensement des logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- Dresser la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaborés un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes en situation de handicap. À cette fin, elles sont destinataires des projets d'Ad'AP, de leurs documents de suivi et des attestations d'achèvement des travaux, ainsi qu'en matière ferroviaire des Schémas Directeurs d'Accessibilité Programmée et de leurs bilans de travaux,
- Établir un rapport annuel qui doit être présenté au Conseil Municipal et transmis au Préfet du Département et au Président du Conseil Départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Ainsi, sans pouvoir décisionnaire, la commission communale pour l'accessibilité est un observatoire local de l'accessibilité mais aussi une instance de gouvernance, et de mise en cohérence des initiatives des multiples acteurs publics et privés présents sur le territoire communal. Son objectif est d'assurer la continuité de la chaîne de déplacements et d'éviter une mise en accessibilité fragmentée.

Madame la Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres par arrêté.

Afin d'éviter une fragmentation de l'action en la matière, il est proposé de créer une commission unique qui exercera toutes les compétences et les prérogatives de la Commission Communale d'Accessibilité prévue à l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle sera notamment composée conformément aux dispositions de ce texte.

La Commission Communale Handicaps fixera annuellement des objectifs spécifiques, afin de hiérarchiser et de planifier ses missions, qui alimenteront le rapport annuel présenté au Conseil Municipal.

Afin de favoriser le travail le plus efficient possible, la commission pourra identifier des groupes de travail permanents ou temporaires travaillant sur des thématiques spécifiques. En complémentarité, l'ensemble des services municipaux pourra être mobilisé en fonction des projets et actions développés.

La Commission Communale d'Accessibilité pour les personnes handicapées a été créée par la délibération n° D140210-16 du 2 octobre 2014.

Néanmoins, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 en a modifié la dénomination, supprimant la référence aux seules personnes handicapées, et en a étendu les attributions, telles que détaillées ci-dessus.

Par ailleurs, la Commission Communale Handicaps est amenée à la remplacer dans l'ensemble de ses fonctions.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, par délibération suivante, de procéder à la création de la Commission Communale Handicaps et d'abroger la délibération du 2 octobre 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2143-2 et L 2143-3,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la délibération n° D140210-16 du 2 octobre 2014 portant création de la Commission Communale d'Accessibilité pour les Personnes Handicapées,

VU l'avis des membres du Bureau Municipal Elargi du 29 juin 2020,

VU la réunion des Présidents de Groupe du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT le renouvellement général du Conseil Municipal et son installation le 27 mai 2020, et l'élection de Rafika REZGUI, Maire, et de ses 10 adjoints,

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation en matière d'accessibilité,

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de créer une commission unique susceptible d'intervenir sur l'ensemble des aspects du handicap et de l'accessibilité.

DELIBERE

ARTICLE 1 : CREE la Commission Communale Handicaps.

ARTICLE 2 : DIT que cette Commission, qui assume les prérogatives de la Commission Communale d'Accessibilité :

- Est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements publics situés sur le territoire communal, des attestations d'achèvement des travaux de mise en conformité prévus par lesdits agendas d'accessibilité programmée et des schémas directeurs d'accessibilité ferroviaires,

- Tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées,
- Dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- Elabore un rapport annuel présenté au Conseil Municipal et transmis au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,
- Réalise toutes autres missions que la loi ou les règlements viendrait à confier à la Commission Communale d'Accessibilité,
- Favorise l'accès à l'information et aux équipements publics pour les chiroquois porteurs de handicap, met en application les diagnostics d'accessibilité et accompagner les personnes porteuses de handicap à des logements adaptés à leur situation,
- Est consultée sur l'ensemble des sujets ayant traits aux handicaps ou à l'accessibilité.

ARTICLE 3 : DIT que la Commission est dirigée par Madame la Maire ou par son représentant.

ARTICLE 4 : DIT que la liste des membres sera dressée par Madame la Maire et inclura des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

ARTICLE 5 : **ABROGE** la délibération n° D140210-16 du 2 octobre 2014 portant création de la Commission Communale d'Accessibilité pour les Personnes Handicapées.

Résultat du vote : UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et susdits.

Suivent les signatures.

Extrait certifié conforme.

Chilly-Mazarin, le 9 juillet 2020



**La Maire,
Rafika REZGUI**